Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



# PLAN COMPTABLE DE L'ETAT COMMENTE VOLUME V

LES OPERATIONS DE FIN DE GESTION

**Août 2015** 

## LES FICHES COMPTES DES OPERATIONS DE FIN GESTION

#### **INTRODUCTION**

Les opérations de fin de gestion sont les opérations exécutées en fin d'exercice par l'Agent Comptable Centrale du Trésor-Centralisateur (ACCT-C). Ces opérations sont exécutées au moyen d'un mécanisme dénommée la réflexion.

La réflexion est une opération comptable qui s'exécute automatiquement et par laquelle les opérations budgétaires enregistrées globalement en classe 9 et de manière détaillée dans la Comptabilité Auxiliaire de Recettes (CAR pour ce qui concerne les recettes au moyen des comptes 91.xxx) et dans la Comptabilité Auxiliaire de Dépenses (CAD pour ce qui est des dépenses par l'imputation des comptes 90.xxx), sont reclassées dans les comptes patrimoniaux disséminés dans les classes 1,2, 6 et 7.

En effet, la classe 9 est utilisée au quotidien par les comptables assignataires (Receveur Général des Finances, Payeur Général du Trésor, Agent Comptable de la Dette Publique, Agent Comptable Central du Trésor, Trésorier Général des Institutions de la République, Agent Comptable des Créances Contentieuses, Trésorier Général pour l'Etranger, Payeur Général des Armées, Trésoriers Généraux, Receveur Principal des Douanes, Receveurs Principaux des Impôts)

La classe 9 permet en cours d'année d'avoir une connaissance du déroulement de l'exécution du Budget Général de l'Etat.

Au moment de la réflexion, les opérations budgétaires développées dans la CAR et dans la CAD sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale.

Les écritures comptables de réflexion sont passées dans la comptabilité de l'Agent Comptable Central du Trésor (en tant que centralisateur de plus haut niveau) par l'intermédiaire du compte 99 « Réflexion des opérations d'exécution des Lois de Finances »

Numéro du compte: 0

Libellé: Comptes d'ordres et résultats des Lois de Règlement

Référence: Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant Plan Comptable de l'Etat

#### **FONCTIONNEMENT**

Les comptes de la classe **« 0 »** présentent les résultats comptables conformément à la réglementation.

Cette classe est servie en fin d'année par l'ACCT-C.

Elle est déterminée par la correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 (permet de solder le compte 98).

Le résultat au sens de la Loi de Règlement est inscrit aux subdivisions du compte « 01 », dans l'attente du vote de la Loi de Règlement.

Lorsque la loi de Règlement est votée, ce résultat est transporté au compte « 02 Découvert du Trésor et Réserves ». Le découvert du Trésor permet d'apprécier la capacité ou le besoin de financement de l'Etat.

Les subdivisions du compte « **03 : Comptes Spéciaux** » enregistrent le solde cumulé au 31 décembre de chacun des Comptes Spéciaux du Trésor (au compte 96x).

Les subdivisions du compte « **04 : Fonds de Concours »** enregistrent les soldes des Fonds de concours.

Numéro du compte : 112

<u>Libellé</u>: Reports à nouveau

#### Référence:

- Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant Plan Comptable de l'Etat;
- Directive n°06/97/CM/UEMOA portant Règlement général sur la comptabilité publique (article 8).

### **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité:

Lors du glissement du solde débiteur du compte 117 en gestion N-1 en Balance d'entrée N.

#### Est crédité

Lors du glissement du solde créditeur du compte 117 en gestion N-1 en Balance d'entrée N.

#### **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au débit

La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

 La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte repris en balance d'entrée, mais pas servi en flux de gestion ;
- Sens du solde : indifférent dans la BGCT ;
- Signification du solde débiteur : résultat déficitaire ;
- Signification du solde créditeur : résultat excédentaire ;
- Subdivisions du compte : 112.1 « résultats Cumulés au Budget Général », 112.2 « Résultats Cumulés des Comptes Spéciaux » ; 112.3 « Résultats non ventilés cumulés et éléments patrimoniaux intégrés ». Toutefois, en pratique, seul le 112.1 fait l'objet d'une imputation en fin de gestion.

Numéro du compte: 116

<u>Libellé</u>: **Dettes annulées** 

Référence: Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant Plan Comptable de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- ➤ Lors de la réflexion, au moment de la prise en charge du mandat relatif à l'annulation de la dette.
  - par le crédit du compte 99

#### Est crédité

- ➤ Lors de la réflexion, au moment de la comptabilisation du titre de recette émis sur la base de la convention d'annulation de la dette
  - par le débit du compte 99.

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## <u>Au débit</u>

- Convention d'annulation
- Mandat d'annulation

#### Au crédit

- Convention d'annulation
- Titre de recette

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée ;
- Sens du solde : nul dans la BGCT.

Numéro du compte : 12x

<u>Libellé</u>: Dons- Projets et Legs

Référence: Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant Plan Comptable de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est crédité

- Par le mécanisme de la réflexion, lors de la mise en place des recettes relatives aux Dons et legs
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au crédit

• Titre de recette émis par le DDP

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée ;
- Sens du solde : **créditeur dans la BGCT** ;
- Les comptes **12x** sont des comptes de recettes qui sont servis par le mécanisme de la réflexion **uniquement qu'au crédit.**

Numéro du compte : 14x

<u>Libellé</u>: Bons du Trésor et emprunt obligataires

Référence: Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant Plan Comptable de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

## Est débité

- Lors de la réflexion, Au moment du remboursement des bons sur formules au moyen d'un mandat
- par le crédit du compte 99

## Est crédité

- ➤ Lors de la réflexion, au moment de la réception des fonds sur la base d'un titre de recette
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au débit

• Mandat de paiement

## Au crédit

Titre de recette

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte repris en balance d'entrée;
- Sens du solde : **créditeur ou nul dans la BGCT.**

Numéro du compte : 15x

<u>Libellé</u>: emprunts projets multilatéraux

#### Références:

- Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant Plan Comptable de l'Etat;
- Instruction comptable n° 007/DGTCP/PROJET ASTER/CRCP de 2002 applicable aux Postes Comptables Généraux.

## **FONCTIONNEMENT**

## Est débité

- Lors du remboursement d'un emprunt rééchelonné,
- par le crédit du 91

## Est crédité

- Par le mécanisme de la réflexion, lors de la mise en place des recettes d'emprunts,
- par le débit du 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

- Mandat de paiement
- Avis d'annulation du DDP

#### Au crédit

• Titre de recette

- Comptables utilisateurs : ACDP (opérations au débit), ACCT-C (opérations au crédit) :
- Compte repris en balance d'entrée;
- Sens du solde : **Créditeur** ;
- Signification du solde créditeur :
- Les comptes 16x, 17x obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte : 21x

<u>Libellé</u>: Immobilisations incorporelles

Référence : Décret n°98-260 du 03 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat

### **FONCTIONNEMENT**

## Est débité

- Par le mécanisme de la réflexion, lors l'acquisition d'une immobilisation incorporelle,
- par le crédit du compte 99 (Réflexion des opérations d'exécution de la Loi de Finances).

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

mandat de paiement

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte repris en balance d'entrée ;
- Sens du solde : **débiteur ou nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion** ;
- Les comptes de la classe 2 ne sont pas servis en cours de gestion. Conformément à la règlementation actuelle, ils ne sont pas servis au crédit. Les différentes réformes initiées dans le cadre de la transposition des nouvelles Directives de l'UEMOA permettront à moyen terme de conformer la pratique actuelle aux normes internationales et communautaires.
- Les comptes 22x; 23x, 24x; 25x; 26x; 27x; 28x; 29x obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 611

Libellé: Traitement de base des fonctionnaires

<u>Référence</u> : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- Lors de la réflexion,
- par le crédit du compte 99

## Est crédité

- ➤ Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte **non repris en balance d'entrée** ;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé:
- Les comptes **612**; **613**; **614**; **615**; **616**; **617**; **618**; **619** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte : 621

<u>Libellé</u>: Fournitures

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat

#### **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- > Lors de la réflexion,
  - par le crédit du compte 99

#### Est crédité

- Lors de la détermination du résultat patrimonial,
  - par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé:
- Les comptes **622**; **623**; **624**; **625**; **626**; **627**; **628**; **629** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 631

<u>Libellé</u>: Subventions aux établissements publics

 $\underline{R\acute{e}f\acute{e}rence}: \textbf{D\acute{e}cret} \ \textbf{n}^{o} \ \textbf{98-260} \ \textbf{du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan}$ 

Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

## Est débité

- Lors de la réflexion,
- par le crédit du compte 99

## Est crédité

- > Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

 La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : **ACCT-C**;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde : nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé ;
- Les comptes **632**; **633**; **634**; **639** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 641

<u>Libellé</u>: Transferts courants aux autres administrations publiques

<u>Référence</u>: Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- ➤ Lors de la réflexion,
  - par le crédit du compte 99

## Est crédité

- ➤ Lors de la détermination du résultat patrimonial,
  - par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

## Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée :
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Les comptes **641**; **642**; **643**; **644**; **645**; **646**; **649** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 651

<u>Libellé</u>: Intérêts et frais financiers- dette multilatérale

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- Lors de la réflexion,
- par le crédit du compte 99

#### Est crédité

- Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

## Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Les comptes **651**; **652**; **654**; **657**; **658** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 661

<u>Libellé</u>: Annulations de produits constatés en cours d'années antérieures- reversement et restitutions

<u>Référence</u> : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable Général de l'Etat.

#### **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- > Lors de la réflexion,
- par le crédit du compte 99

#### Est crédité

- Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au débit Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor • La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé.

Numéro du compte: 68.1

<u>Libellé</u>: **Dotations aux amortissements** 

<u>Référence</u>: Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- Lors de la réflexion,
- par le crédit du compte 99

### Est crédité

- > Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

 La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Le compte **68.2** obéit aux mêmes principes.

Numéro du compte: 691

<u>Libellé</u>: Provisions et imprévus hors budget

<u>Référence</u>: Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- Lors de la réflexion,
- par le crédit du compte 99

#### Est crédité

- Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le débit du compte 117

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

## Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte **non repris en balance d'entrée** ;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Le compte **692** obéit aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 711

Libellé: Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital

<u>Référence</u> : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable Général de l'Etat.

#### **FONCTIONNEMENT**

#### Au débit

- Lors de la détermination du résultat patrimonial,
  - par le crédit du compte 117

#### Est crédité

- Lors de la réflexion,
  - par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

## Au débit

 La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Les comptes **712**; **713**; **714**; **715**; **716**; **717**; **718** et **719** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte : 721

<u>Libellé</u>: Revenus de l'entreprise et du domaine

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

#### Au débit

- ➤ Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le crédit du compte 117

## Est crédité

- Lors de la réflexion,
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Les comptes **722**; **723**; **724**; **725**; **et 729** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte : 731

Libellé: Transferts reçu du budget général

<u>Référence</u> : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

## Est débité

- Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le crédit du compte 117

#### Est crédité

- > Lors de la réflexion,
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : **ACCT-C**;
- Compte non repris en balance d'entrée ;
- Sens du solde : nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé ;
- Le compte **732** obéit aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 741

Libellé : Dons des institutions internationales

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat.

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- ➤ Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le crédit du compte 117

#### Est crédité

- Lors de la réflexion,
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit\*

La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde : nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Le compte **742** obéit aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 761

<u>Libellé</u>: Remises et annulations de dette

 $\underline{R\acute{e}f\acute{e}rence}: \textbf{D\acute{e}cret} \ \textbf{n}^{o} \ \textbf{98-260} \ \textbf{du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan}$ 

Comptable Général de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- Lors de la détermination du résultat patrimonial
- par le crédit du compte 117

#### Est crédité

- Lors de la réflexion,
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée :
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé;
- Les comptes **762** ; **763** ; **769** obéissent aux mêmes principes de fonctionnement.

Numéro du compte: 78.1

<u>Libellé</u>: Reprise sur amortissements

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- ➤ Lors de la détermination du résultat patrimonial,
- par le crédit du compte 117

## Est crédité

- Lors de la réflexion,
- par le débit du compte 99

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Au débit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

#### Au crédit

• La Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte non repris en balance d'entrée;
- Sens du solde: nul dans la Balance Générale des Comptes du Trésor de fin de gestion, car au moment de la détermination du résultat patrimonial, il doit être soldé.

Numéro du compte: 98

Libellé: Résultats d'exécution de de la Loi de Finances

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

Le compte 98 sert à déterminer le résultat d'exécution des Lois de Finances. Ce résultat est obtenu à partir de la contraction entre les recettes (budget en excédent) et les dépenses (budget en déficit) du Budget Général.

Le résultat obtenu subi quelques corrections. Ces corrections consistent à extraire les éléments qui ne doivent pas être transportés au découvert du Trésor et à y ajouter ceux qui doivent l'être.

Le résultat ainsi corrigé est transporté au compte **01 de la classe 0.** 

Ce compte est imputé par l'ACCT en fin de gestion.

\_

Numéro du compte: 99

Libellé: Réflexion des opérations d'exécution de la Loi de Finances

Référence : Décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan

Comptable Général de l'Etat

## **FONCTIONNEMENT**

#### Est débité

- ➤ Lors de la réflexion
- par le crédit d'un compte des classes
  2 et 6

#### Est crédité

- Lors de la réflexion
- par le débit d'un compte de la classe 7

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

#### Est débité

• Balance Générale des Comptes du Trésor

## Au crédit

• Balance Générale des Comptes du Trésor

- Comptable utilisateur : ACCT-C;
- Compte **repris en BE**. Il sert à reclasser les opérations budgétaires par le mécanisme de la réflexion ;
- Sens du solde : indifférent dans la BGCT.